



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DU CAMPING MUNICIPAL

« LES BOUCANIERS »

Le Maire du TREPORT,

- Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles D331-1-1, D332-1 et D332-1-1, D332-2 à D332-5 ;
- Vu le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;
- Vu la décision en date du 21 mars 2013 établie par ATOUT France classant le camping municipal « Les Boucaniers » dans la catégorie 3 étoiles – Tourisme ;
- Considérant qu'il convient d'établir les modalités de fonctionnement et de police du camping municipal « Les Boucaniers » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS D'ADMISSION

Le camping municipal a vocation à accueillir les touristes.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à séjourner sur le terrain de camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le responsable, ou son représentant, qui veille à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Le responsable du camping, ou son représentant, remettra à chaque campeur, caravanier, ou camping-cariste lors de son arrivée, une plaque précisant le numéro de l'emplacement attribué ainsi qu'un bracelet d'identification « Camping municipal Les Boucaniers » par personne.

ARTICLE 2 - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable

- présenter ses pièces d'identité au personnel du bureau d'accueil ;
- remplir les formalités exigées par la Police (attestation d'assurance et carte grise de caravane).

Les mineurs sont autorisés à séjourner dans le terrain de camping uniquement en présence de leurs parents ou de leur représentant légal, ou dans le cadre de séjours collectifs dûment agréés.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

La tente, la caravane ou le camping-car doivent être installés à l'emplacement attribué par le responsable ou son représentant.

Chaque campeur ou caravanier devra apposer de manière visible, la plaque précisant le numéro de l'emplacement qui lui aura été remise lors de son arrivée, par le personnel du bureau d'accueil.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DU CAMPING / HORAIRES DU BUREAU D'ACCUEIL

Le camping est ouvert toute l'année.

En basse saison, il est uniquement ouvert pour la location de chalets et l'accueil des camping-cars et des caravanes.

Le bureau d'accueil est ouvert au public :

BASSE SAISON : OCTOBRE / NOVEMBRE/ DECEMBRE / JANVIER /FEVRIER / MARS

- du LUNDI au DIMANCHE : 9h – 12h
⇒ Ouverture sur réservation en fonction des arrivées et départs

MOYENNE SAISON : AVRIL / MAI / JUIN / SEPTEMBRE

- du LUNDI au JEUDI : 9h – 12h / 14h30 – 19h
- VENDREDI : 9h – 12h / 14h30 – 20h
- SAMEDI : 9h – 19h
- DIMANCHE ET FERIES : 9h – 12h / 14h30 – 18h

HAUTE SAISON : JUILLET / AOUT

- du LUNDI au VENDREDI : 9h – 12h / 14h – 19h
- SAMEDI : 9h – 19h
- DIMANCHE ET FERIES : 9h – 12h / 14h – 19h

Les horaires sont modulables selon la fréquentation du terrain de camping.

Les renseignements sur les services du terrain de camping ainsi que les animations du camping et de la Ville du Tréport sont à la disposition des usagers au bureau d'accueil.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil le jour de l'arrivée au tarif en vigueur annexé au présent règlement. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les redevances sont dues suivant le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les usagers ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent faire procéder, la veille, à l'établissement de leur facture et effectuer le règlement des redevances dues.

Toute réduction de tarif fait l'objet d'un justificatif :

- *Les voyageurs professionnels* : ordre de mission ou équivalent.
- *Comité d'Entreprise partenaire* : un courrier de demande du comité d'entreprise partenaire avec la liste des adhérents concernés.
- *Personnes physiques dont la résidence principale est au Tréport* : (dans le cadre d'événements familiaux), une demande écrite adressée au camping avec comme justificatif de résidence principale au Tréport : un avis d'imposition (taxe d'habitation ou impôt sur le revenu).
- *Participants dans le cadre d'un évènement sportif, culturel, loisirs, solidarité* : une demande écrite de l'organisateur précisant la nature et la date de l'évènement ainsi que le type de justificatif à présenter à l'accueil (licence, cartes d'adhérents...).

ARTICLE 6 – BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient troubler la tranquillité du camping.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être respecté entre 22H00 et 7H00

Le camping est soumis à la loi quant au tapage nocturne entre 22h et 7h. Tout contrevenant peut faire l'objet d'une rupture immédiate du séjour indépendamment des éventuelles poursuites pénales.

ARTICLE 7 – VISITEURS

Les personnes extérieures sont normalement interdites sur l'ensemble du terrain de camping.

Les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent après avoir été autorisés par le personnel du camping.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping, ces véhicules devront être stationnés sur le parking extérieur au terrain de camping.

Aucun visiteur n'est autorisé à entrer dans le terrain de camping après 23h.
ARTICLE 8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est interdite entre 23h00 et 6h00. Dans cet intervalle, les véhicules seront laissés en stationnement sur les parkings extérieurs du terrain de camping.

Ne peuvent circuler, entre 6h00 et 23h00, dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les usagers doivent apposer sur la lunette arrière de leur véhicule, la vignette autocollante « Camping Municipal Les Boucaniers », qui leur sera remise dès leur arrivée par le responsable du camping, ou son représentant.

ARTICLE 9 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers et camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Pour la bonne tenue des sanitaires, les enfants âgés de moins de 6 ans doivent être accompagnés.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les containers de tri sélectif disposés à l'entrée du camping.

Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il sera toléré sur les emplacements à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. **Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.**

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour **devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.**

Il est interdit de procéder au lavage des voitures sur le terrain.

Toute remise en état suite à dégradation commise sur la végétation, les clôtures, le terrain ou les installations du camping sera à la charge de son auteur ou de son représentant légal.

ARTICLE 10 – SECURITE

INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits en dehors des zones prévues à cet effet.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs disposés dans le camping ainsi que le téléphone de sécurité devant l'accueil sont utilisables en cas de nécessité. Toute utilisation abusive fera l'objet de sanction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

INTEMPERIES

En cas d'intempéries annoncées par la Préfecture, le responsable du camping, ou son représentant, est autorisé à faire déplacer les caravanes, tentes et camping-cars installés sous les arbres (peupliers).

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Seules les installations (caravanes, camping-cars et tentes) présentant les garanties de sécurité suffisantes pour recevoir le courant 220 V pourront être raccordées aux bornes de distribution (06 Ampères).

VOL

Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler immédiatement au responsable du camping, ou son représentant, la présence sur le terrain de camping de toute personne suspecte.

La Direction a une obligation de surveillance du terrain de camping mais ne peut être tenue responsable d'un vol ou d'une dégradation quelle que soit la nature du bien.

ANIMAUX

Deux animaux maximums sont admis par hébergement ou par emplacement.

Les maîtres sont civilement responsables de leurs animaux.

Les chiens et autres animaux ne pourront être admis que dans le cadre de la réglementation de la vaccination antirabique.

Ils ne pourront jamais être laissés en liberté ; de même, en l'absence de leur maître, ils ne pourront être laissés seuls au terrain de Camping, même enfermés.

A noter que les chiens de la 1^{ère} catégorie dits « chiens d'attaque » ne peuvent être admis à pénétrer dans le Camping, et que les chiens de la 2^e catégorie dits « chiens de garde et de défense » peuvent être admis sous réserve que leurs propriétaires

remplissent les conditions citées aux articles L211-11 et suivants du Code rural et la pêche maritime (attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, permis de détention, chien muselé...).

ASSURANCE

Le loueur ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des vols, pertes d'objets personnels, incendie, intempéries, blessures ou dommages pouvant survenir aux usagers ou à leurs biens pendant leur séjour.

Il appartient au campeur d'avoir sa propre assurance responsabilité civile et éventuellement sa propre assurance annulation.

Pendant la durée du séjour, dans l'enceinte du camping, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité exclusives d'un parent ou de ses responsables légaux. En cas de dégradations (naturelles, matérielles, ou autres) ces derniers devront régler les dégâts, une facture leur sera remise.

ARTICLE 11 – JEUX

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Un terrain de jeux et un abri couvert sont à la disposition des campeurs.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
La salle de réunion ne peut être utilisée que pour des jeux d'intérieurs.

ARTICLE 12 – GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de caravanes et de camping-cars non occupés sur le terrain qu'après accord du responsable du camping, ou de son représentant.
Aucune tente ne sera acceptée en tant qu'installation non occupée.

Les usagers ont interdiction de sous-louer leur emplacement ou de louer leur équipement (mobil-home, caravane...).

Le stationnement des caravanes non occupées ne sera accepté que pour les caravanes dont la carte grise est au nom de l'utilisateur.

- Pour le stationnement des caravanes en garage mort sur les zones de parking, le propriétaire devra assurer le déplacement de sa caravane jusqu'à l'endroit de garage qui lui sera précisé par le responsable du camping, ou son représentant.
- Pour le stationnement des caravanes et mobil-home en garage mort sur leur emplacement initial, le propriétaire devra avoir l'accord du responsable du camping ou de son représentant.

ARTICLE 13 – GESTION DU TERRAIN DE CAMPING

Le responsable du camping, ou son représentant, est responsable de la bonne tenue du terrain de camping.

Dans le cas où un résident ne respecterait pas les dispositions du présent règlement de fonctionnement, le responsable du camping, ou son

représentant, pourra mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles constatés.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement de fonctionnement et après mise en demeure par le responsable du camping, ou son représentant, de s'y conformer, celui-ci pourra mettre fin au séjour et ainsi rompre le contrat. Dans ce cas aucun remboursement n'est effectué.

En cas d'infraction pénale, le responsable du camping, ou son représentant, pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le gardien est chargé d'assurer l'ouverture des barrières d'entrée dès 6 heures et leur fermeture à 23 heures.

Un questionnaire de satisfaction est remis à tout arrivant et devra, soit être déposé avant la fin du séjour dans la boîte aux lettres prévue à cet effet à l'accueil du camping, soit adressé par voie postale à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie du TREPORT, Rue François Mitterrand, CS 70001 - 76470 LE TREPORT.

Toute réclamation pourra être inscrite sur un livre ouvert au bureau d'accueil ou faire l'objet d'une lettre adressée à Monsieur le Maire, Commission Tourisme, Mairie du Tréport.

Les réclamations signées, datées, et se rapportant à des faits objectifs feront l'objet d'une réponse si l'intéressé le demande en notant son adresse.

Pour les chalets, le document d'état des lieux est remis à l'arrivée pour permettre au locataire de signaler tout dysfonctionnement constaté à son entrée.

Un état des lieux contradictoire est dressé en fin de séjour.

ARTICLE 14 – ABROGATION DU PRECEDENT ARRETE

Le présent arrêté municipal abroge celui en date du 27 décembre 2016.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Tréport, le responsable du camping, régisseur et ses représentants, le personnel du terrain de camping, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté, ses annexes, ainsi que le montant des redevances font l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil ainsi que d'une publication sur le site Internet du camping.

Un exemplaire du règlement peut être remis à chaque client qui le demande.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville du Tréport et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie du Tréport, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait au TREPORT, le 27 octobre 2017

Le Maire, **Laurent JACQUES**





**Annexe n° 1 à l'arrêté municipal
portant règlement de fonctionnement
du camping municipal « Les Boucaniers »**

**CONDITIONS GENERALES DES RESERVATIONS
DE CHALETS ET D'EMPLACEMENTS DE CAMPING**

I/ CONDITIONS ET CONFIRMATIONS DES RESERVATIONS

La location est nominative. La sous-location est interdite.

La réservation d'un emplacement de camping ou d'un chalet devient effective et ferme après le versement des arrhes (30% du montant prévisionnel de la location) et le retour du contrat dûment rempli, daté, signé et précédé de la mention « Lu et approuvé », sous 8 jours.

Le contrat de location d'un chalet ou d'un emplacement, établi en deux exemplaires, précise les nom, prénom, adresse et référence client du locataire, le type et le numéro de chalet ou d'emplacement réservé, la période et le montant de location, ainsi que le montant des arrhes à verser. Il est signé du régisseur du camping, ou de son représentant, et du locataire.

En cas de demandes multiples pour une même location, seul pourra être enregistré le locataire ayant retourné le premier son contrat signé (cachet de la poste faisant foi).

En cas de réservation par Internet, les conditions générales de réservation sont portées à la connaissance du locataire, qui doit les accepter pour confirmer sa demande de réservation, et pouvoir procéder au paiement en ligne.

Le locataire recevra alors la confirmation écrite de sa réservation.

Le solde de la location devra être réglé le jour de l'arrivée, contre remise d'une quittance.

Le loueur se réserve le droit de modifier l'attribution d'un l'emplacement ou d'un chalet réservé au bénéfice d'un autre emplacement ou d'un autre chalet appartenant à la même catégorie, ou à une catégorie supérieure.

Tout locataire est tenu de respecter le règlement de fonctionnement du camping affiché à la réception et consultable sur le site Internet du camping municipal « Les Boucaniers ».

II/ RESERVATION DES EMBLEMENTS DE CAMPING

La réservation d'un emplacement se fait pour une durée de 2 nuitées minimum, sauf en haute saison où la réservation n'est possible pour 7 nuitées minimum.

Le loueur mettra à la disposition du locataire un emplacement nu de 80 à 100 m² pouvant accueillir jusqu'à 6 personnes.

En haute saison, les emplacements sont disponibles à partir de 16h, le jour de l'arrivée et devront être occupés avant 19h, sauf accord spécifique. Ils doivent être libérés avant 12h le

jour du départ. Tout dépassement engendre la facturation d'une journée supplémentaire. Aucune arrivée ne pourra être prise en charge après la fermeture du bureau d'accueil. En basse et moyenne saisons, les emplacements sont disponibles du lundi au dimanche entre 9h et 12h.

Toute modification durant le séjour (nombre de personnes, véhicule supplémentaire...) devra être signalée à la réception.

Tout retard ou départ anticipé ne peut donner lieu à un remboursement. Sans nouvelles de la part du locataire, le contrat sera annulé au bout de 24h. Le montant des arrhes versées reste acquis au camping.

Le forfait comprend l'accès aux infrastructures des sanitaires, aux services de l'accueil, aux aires de jeux et aux animations (juillet et août).

Il est recommandé à l'utilisateur de se munir d'une rallonge suffisante (40 mètres) afin d'accéder aux bornes électriques, ainsi que d'un adaptateur pour prise européenne.

III/ RESERVATION DE CHALETS

Les locations sont disponibles à partir de 16h le jour de l'arrivée et devront être occupées avant la fermeture du bureau d'accueil. Elles doivent être libérées avant 10h, le jour du départ. Tout dépassement engendre la facturation d'une journée supplémentaire.

Elles sont équipées pour 6 personnes maximum (enfants compris). Si le nombre d'occupants dépasse les 6 personnes, le Régisseur, ou son représentant, se réservent le droit de refuser les locataires supplémentaires ou de rompre le contrat.

Les locations peuvent se faire sous différentes formules → se référer à notre grille tarifaire.

Le tarif de la location

- comprend : la mise à disposition des locaux, le matériel de cuisine, les consommations d'eau et d'électricité.
- ne comprend pas : le linge de maison et les draps, le papier toilette dans les hébergements, le ménage de fin de location.

Un inventaire de la location sera remis avec les clés ; celui-ci devra être vérifié par le locataire à l'arrivée. Le locataire doit indiquer toute anomalie ou dégradation et doit remettre ce document le jour de l'arrivée ou au plus tard le lendemain matin.

Aucune réclamation ne sera prise en compte passé un délai de 24h.

L'hébergement sera rendu en parfait état de propreté, un état des lieux de sortie sera dressé par le personnel du camping. Tout objet cassé ou détérioré sera à la charge du locataire, les frais de remplacement des matériels détériorés seront facturés conformément à la tarification affichée au bureau d'accueil.

Préalablement à la remise des clés, **deux cautions seront demandées** :

- l'une de 200 € (en cas de dégradation) ;
- la seconde de 50 € (si les locaux rendus nécessitent de faire le ménage).

Pour le dépôt des cautions, sont acceptés le numéraire et les chèques.

Les cautions sont, soit remises le jour du départ après l'inventaire de sortie, soit restituées par courrier dans la quinzaine suivant le départ si l'inventaire n'a pu être effectué le jour du départ.

IV/ ANNULATION DU SEJOUR

- **Du fait du locataire** : les arrhes restent acquises au camping. Toute annulation de réservation doit être faite par écrit et adressée au camping, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Du fait du loueur** : le loueur reverse au locataire le double du montant des arrhes versées.

- **Interruption de séjour** : en cas d'interruption du séjour par le locataire, il ne sera procédé à aucun remboursement. Si le preneur ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur son contrat, la location est considérée annulée et la Direction se réserve le droit de disposer de la location.

Il appartient à l'usager de souscrire sa propre assurance annulation.

V/ ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de réservation figurent au dos du contrat de location, établi en deux exemplaires.

En y apposant la date, la mention « lu et approuvé » ainsi que sa signature, le locataire déclare :

- avoir pris connaissance des termes du contrat et des conditions générales de réservation de chalet et d'emplacement au sein du camping municipal « Les Boucaniers » ;
- et les accepter sans réserve.



Annexe n° 2 à l'arrêté municipal portant règlement de fonctionnement du camping municipal « Les Boucaniers »

CONDITIONS D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS & CARAVANES EN BASSE SAISON

I/ ACCUEIL

L'accueil des camping-cars et caravanes se fera pendant les heures de permanence du bureau à savoir du lundi au dimanche de 9h à 12h.

Les emplacements devront être libérés avant 12h.

Les camping-cars et caravanes seront placés sur les emplacements prévus à cet effet selon les disponibilités.

L'accueil se fera sur place, les clients seront invités à contacter le bureau d'accueil pour s'assurer des horaires d'ouverture et des disponibilités. Par contre, il sera conseillé aux éventuels groupes de réserver au préalable.

Le bureau sera fermé les 25 décembre et 1^{er} janvier.

II/ RESTATIONS

Seront à la disposition des campeurs, en plus de l'emplacement :

- Le branchement électrique 6A (1380 W) ;
- Un endroit pour vidanger les cassettes chimiques et les eaux grises ;
- Un accès aux WC ;
- Un accès aux douches.

L'accès aux barbecues communs, la laverie, les salles de TV et jeux vidéo ne sera pas autorisé.

En cas de non fourniture de l'un des services précités, il ne pourra être procédé à un remboursement.

III/ TARIF

A l'image de l'aire de camping-cars du Parc Sainte-Croix, il sera procédé à un tarif forfaitaire UNIQUE à la nuitée (cf. grille tarifaire).

Contrairement au fonctionnement d'avril à septembre, toutes personnes, chiens ou véhicules supplémentaires ne seront pas facturés.

IV/ RAPPEL DES REGLES « BIEN VIVRE ENSEMBLE DANS LE RESPECT DU PERSONNEL ET DES USAGERS »

- Pas de circulation ni de bruit après 23h ;
- Pas d'installation sans y être autorisé par le personnel d'accueil ou les gardiens ;
- Il est interdit de faire rentrer des véhicules étrangers au camping ;
- Le numéro d'appel d'urgence ne doit être utilisé qu'en cas de réelle urgence : par conséquent les clients laisseront un message et la personne jugera de l'urgence et agira en conséquence ;
- L'ampérage est de 6A soit 1380 W comme cela est indiqué sur les coffres électriques : dans le cas où un compteur disjoncterait en dehors des horaires d'ouverture, il lui faudra attendre l'ouverture du bureau d'accueil (rappel : pas de remboursement possible)
- Les usagers s'engagent à maintenir l'emplacement et les installations propres.



Annexe n° 3 à l'arrêté municipal portant règlement de fonctionnement du camping municipal « Les Boucaniers »

CONDITIONS DE LOCATION DE VELOS

I/ OBJET

La Ville du TREPORT, ci-après dénommée « le loueur » peut proposer aux usagers du camping, ci-après dénommés « les locataires », la location d'un vélo moyennant acquittement de la redevance correspondante à la durée de location.

Tous les vélos loués disposent d'un équipement de base composé des accessoires suivants : éclairage, antivol.

II/ CONDITIONS PARTICULIERES

Les locataires s'engagent à respecter les règles du code de la route et la réglementation en vigueur sur les pistes cyclables et axes routiers.

III/ CONDITIONS GENERALES

Tout mineur doit obligatoirement être accompagné par une personne responsable et majeure.

Le montant de la caution ne peut en aucune façon servir pour couvrir une prolongation.

En plus de la caution exigée, il sera demandé aux locataires le dépôt d'une pièce d'identité pour photocopie par nos services.

Les locataires s'engagent à :

- utiliser le vélo et ses accessoires avec soin,
- pourvoir à son entretien,
- régler tous dommages causés à celui-ci, amendes et dépenses pour toute infraction à la circulation,

Les locataires se déclarent, en outre, en capacité de conduire le vélo.

IV/ INTERDICTIONS

Il est strictement interdit :

- de modifier le vélo loué, d'effectuer des réparations importantes,
- de sous-louer et de prêter à une autre personne,
- de transporter un passager ou un colis de plus de 40 kg,
- de prolonger la location sans accord préalable du responsable du camping, ou de son représentant.

V/ PAIEMENT ET MODES DE REGLEMENT

L'ensemble de la prestation est réglé par les locataires au moment de la mise à disposition du vélo à raison de 10,00 € la journée et de 6,00 € la demi-journée, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal.

Les modes de règlement acceptés sont le numéraire, les chèques bancaires, les chèques vacances et les cartes bancaires.

L'application d'un tarif à la demi-journée implique que le matériel soit pris le matin et rendu avant 12 h 00 ou pris à partir de 15 h 00 et rendu en fin de journée (19 h 00 maximum).

Les vélos peuvent être loués pour la durée du séjour.

Le locataire s'engage à verser une caution de 150 € par vélo, en numéraire ou par chèque.

VI/ ASSURANCES – RESPONSABILITES

Pour tous vélos loués, les locataires sont toujours désignés comme responsables des dommages corporels et/ou matériels qu'ils peuvent occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation des vélos loués dont ils reconnaissent avoir la garde juridique.

Ils déclarent être assurés et s'engagent à faire leur affaire personnelle avec leur compagnie d'assurance de tous dommages occasionnés à des tiers.

En cas de vol ou dégradation, la caution sera encaissée.

Sauf en cas de force majeure, tout accident devra être déclaré dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt quatre heures, au responsable du camping, ou son représentant.

Toute location faite n'est pas remboursée.

Les locataires ne respectant pas les présentes conditions seront passibles de dédommagements estimés par le loueur.

À la restitution des matériels, la caution est rendue aux locataires, déduction faite des éventuels dommages.